

UNDT/2011/122, Kweka

Décisions du TANU ou du TCNU

La demande actuelle de suspension de l'action doit être jugée contre le test cumulatif stipulé, en ce sens que le demandeur doit établir que la décision contestée est prima facie illégale, appelle à un jugement urgent et que la mise en œuvre de la décision attaquée lui causerait un préjudice irréparable. Le tribunal ne trouve aucune irrégularité dans l'application par l'intimé des critères de rétention du personnel en ce qui concerne le demandeur. Cette application échoue donc sur le membre de l'illuminidité prima facie. Après avoir constaté que la décision contestée n'est pas illégale, et étant donné que le test de suspension des demandes d'action est cumulatif, il n'est pas nécessaire que le tribunal ait évalué cette demande sur le terrain d'urgence et de préjudice irréparable.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le 30 juin 2011, la requérante a déposé une requête en suspension d'action auprès du Tribunal des disputes des Nations Unies (UNDT) à Nairobi demandant une suspension de la décision du Tribunal pénal international des Nations Unies pour le Rwanda (ICTR) à ne pas prolonger sa nomination au-delà du Expiration de son contrat actuel le 30 juin 2011.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Kweka

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/032

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

7 Jul 2011

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires
Illégalité à première vue

Droit Applicable

Résolutions du Conseil de Sécurité

- S/RES/1503

TCNU Règlement de procédure

- Article 13

TCNU Statut

- Article 2

Jugements Connexes

2011-UNAT-119

UNDT/2011/051

UNDT/2010/005

UNDT/2009/017

UNDT/2010/140